

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

RÈGLEMENT #6-2023

RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA MUNICIPALITÉ DANS DES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DUCHARME – LUSSIER, BRANCHE 11 ET 12, ET DÉCRÉTANT À CETTE FIN, L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS AUX IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES

Considérant que des travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau Ducharme – Lussier, branche 11 et 12 ont été exécutés par la MRC de La Vallée-du-Richelieu suite à une demande d'intervention pour améliorer le drainage de terres agricoles;

Considérant que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a transmis à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu une facture pour le paiement de sa quote-part dans ces travaux, telle quote-part étant établie en fonction du bassin de drainage du cours d'eau;

Considérant que la Municipalité peut financer le paiement de cette quote-part au moyen d'un mode de tarification imposé par règlement sur les bénéficiaires de tels travaux en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que l'avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par Choisissez un élément., appuyé par Choisissez un élément. et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté et il est alors décrété ce qui suit :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

La municipalité est autorisée à financer sa quote-part pour les travaux de nettoyage et d'entretien du petit cours d'eau Ducharme – Lussier, branche 11 et 12 telle qu'établie par la MRC de La Vallée-du-Richelieu d'une somme de 63 197.16\$. Toute quote-part complémentaire de la MRC pour les mêmes travaux est assujettie au présent règlement.

Article 3.

Les superficies imposables sont celles décrites à l'annexe 1 et qui représentent les parties des lots inclus dans le bassin de drainage établi par la MRC de la vallée du Richelieu.

Article 4.

Cette compensation est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte. Tous arrérages portent intérêt au taux fixé par la municipalité à cet effet.

La Municipalité est aussi autorisée à emprunter au fonds général la somme suffisante pour acquitter la facture de la MRC dans l'attente de recevoir le paiement des taxes établies par l'article 3.

Article 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

ANNEXE 1 : COURS D'EAU DUCHARME-LUSSIER BRANCHE 11 ET 12

9114 0632 Québec inc.	2656-99-6656	5 310 380	58.376
Johannes Reeves	2857-16-0120	5 311 087	0.194
Johannes Reeves	2857-16-1968	5 311 088	0.067
Thérèse Blais	2857-18-4736	5 311 083	0.007
Pierre Giroux et Emmanuelle Rioux	2857-04-4233	5 311 089	0.023
Normand Mondor	2857-05-6633	5 311 086	0.277
		5 310 381	
		5 311 090	
Alain MacHabée	2757-15-2719	5 312 090	89.835
		5 312 091	
Ferme Du Coin Rond Inc.	2757-29-5502	5 310 347	17.642
9010-9653 Québec Inc.	2758-31-4008	5 310 348	4.795

171.22